



**RECOMMANDE**  
avec avis de réception

ProSolut S.A.  
2, Garerstrooss  
L-6868, Wecker

Références : D3-25-0102  
Dossier suivi par : Adriano Orlando  
Tél. : (+352) 247-86866  
E-mail : [adriano.orlando@mev.etat.lu](mailto:adriano.orlando@mev.etat.lu)

Luxembourg, le 02 JUL. 2025

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Kläranlage Medernach des SIDEN » à Medernach sur le territoire de  
la commune de la Vallée de l'Ernz – Demande de vérification préliminaire – Décision  
V/réf : 2871-cg/23

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 7 mai 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique constitue une modification d'un projet autorisé tombant sous l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et figurant à l'annexe IV (catégorie 87) du même règlement grand-ducal. Par conséquent, le projet est soumis à une vérification préliminaire.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise en raison :

- qu'aucune augmentation significative de l'impact qualitatif sur les eaux de surface n'est attendue par rapport à la planification initiale, sous réserve de respecter les valeurs minimales d'épuration,
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.



Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web [www.eie.lu](http://www.eie.lu).

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la gestion de l'eau